



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 18 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et

CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Version publique expurgée des « Soumissions de la défense portant sur les conditions d'application des articles 60(3) et 58(1)(b), présentées à la suite de l'ordonnance rendue par la Chambre le 6 décembre 2016 » déposées le 3 février 2017 (ICC-02/11-01/15-793-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elles font suite à une ordonnance confidentielle de la Chambre. Par ailleurs elles renvoient à des écritures elles-mêmes déposées à titre confidentiel.

I. Droit applicable.

1. Le nécessaire respect des principes de droit.

1.1 Le lien entre présomption d'innocence et droit à la liberté.

2. Dans une société de droit, toute personne jouit d'un certain nombre de libertés qui sont autant de droits, parmi lesquels le droit d'aller et venir. La liberté est un droit inhérent à la personne humaine qu'il n'est possible de limiter que dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'une personne a été condamnée. Tant que la personne est considérée innocente, le droit à la liberté dont elle est titulaire s'applique. Tel est le principe. Les exceptions sont par définition peu nombreuses et strictement encadrées afin qu'un innocent ne soit pas injustement ou sans raison privé de sa liberté. Le Statut dispose que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été définitivement établie. C'est pourquoi les critères permettant la mise en œuvre des exceptions portées à la liberté d'un individu doivent être appliqués strictement car sinon le principe même selon lequel la liberté est la règle serait atteint. Les Juges devront donc vérifier que des raisons valables et dirimantes exigent aujourd'hui le maintien en détention de Laurent Gbagbo pour la sixième année consécutive (il a été arrêté par les forces française en avril 2011 et placé aussitôt au secret).

1.2 La liberté est la règle, la détention l'exception.

3. Le principe est que la liberté est la règle : ce principe découle logiquement de la reconnaissance que la liberté de chacun est inaliénable. Il constitue le socle universel sur lequel les mécanismes visant à organiser les conditions de mise en œuvre d'une éventuelle détention provisoire sont construits.

- Le Statut de Rome :

4. Le Statut stipule que la liberté est la règle et qu'il ne peut y avoir de placement en détention que si les conditions énoncées à l'article 58(1) sont réalisées. La détention n'est donc envisagée qu'en cas de stricte nécessité et doit être spécifiquement motivée au regard de conditions précises et exhaustives; la liberté, au contraire, est le principe général.

5. Conformément aux articles 60(2) et 60(3), qui renvoient à l'article 58(1), l'arrestation et le maintien en détention ne peuvent être ordonnés que dans certains cas limitativement énumérés.

6. Le principe de liberté a été réaffirmé par les Juges de la CPI à de nombreuses reprises : « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle »¹.

- Les standards internationaux :

7. En application de l'article 21(3), l'ensemble du Traité de Rome doit être interprété et appliqué dans le sens de ce qui est prévu par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et, plus généralement, par les dispositions traitant des droits de l'Homme internationalement reconnus². Il conviendra donc ici de prendre en considération la teneur des dispositions internationales portant sur le droit à la liberté et les conditions gouvernant la détention provisoire.

8. En droit international, la privation de liberté obéit à un régime très encadré eu égard à la gravité de cette mesure. Le moindre écart équivaut à une détention arbitraire, contraire au droit international.

¹ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36 ; ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par.36.

² ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA-4, par.15.

9. Le droit à la liberté est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'homme³. La détention quant à elle est une exception à ce principe. Cela a été rappelé à de nombreuses reprises par diverses juridictions et organes de protection des droits de l'homme⁴ qui qualifient la détention de la manière suivante : « an exceptional departure from the right to liberty and one that is only permissible in exhaustively enumerated and strictly defined cases »⁵.

1.3 Même dans les cas les plus extrêmes, la mise en liberté doit être préférée à la détention lorsqu'il est possible d'obtenir des garanties permettant de minimiser les risques de fuite.

10. Ainsi, l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que «[l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement».

11. Les articles 5(3) de la CEDH et 7(5) de la Convention américaine relatives aux droits de l'homme prévoient aussi que la mise en liberté peut être conditionnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

12. La Cour européenne a d'ailleurs souligné que « lorsque le maintien en détention n'est plus motivé que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir de lui des garanties assurant cette comparution »⁶.

13. Les garanties tiennent à la représentation : il s'agit d'assurer la présence de l'intéressé au procès. A titre d'exemple, en France, l'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que « La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré [...]

³ DUDH article 3 ; PIDCP article 9 ; CADHP article 6 ; CEDH article 5 ; CARDH article 7 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2.

⁴ CEDH, *Al-Jeda c. Royaume Uni*, requête n°27021/08, 7 juillet 2011, par.99 ; CIDH, *Lysias Fleury c. République d'Haïti*, Affaire N.12.549, 5 août 2009, par.42.

⁵ CEDH, *Iljkov c. Bulgarie*, requête n°33977/96, 26 juillet 2001, par.85.

⁶ CEDH, *Wemhoff c. République Fédérale d'Allemagne*, 27 juin 1968, no°2122/64, par.15.

qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

14. Les garanties ne concernent que la présence de l'intéressé. Il ne peut être exigé de lui que, par exemple, les risques tenant au bon déroulé de la procédure soient « réduits » puisque ces risques sont fonction de la perception que l'observateur a de leur réalité ou de la possibilité qu'ils se réalisent. Car alors le refus de mise en liberté serait fondé sur une opinion, par définition différente de l'opinion d'autres observateurs, l'opinion reposant sur des présupposés. **Le risque doit être saisi de manière objective et par conséquent tenir aux conditions de la représentation : à quelles conditions, compte-tenu des circonstances propres à tel cas, la représentation de l'intéressé peut-elle être assurée, telle est la seule question, car la seule pouvant être posée objectivement, que, du point de vue de la Défense, devraient se poser les Juges.**

1.4 La charge de la preuve concernant la détention.

15. L'Article 60(3) prévoit que «la Chambre [...] peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie».

16. Parce que la règle est la liberté et la détention l'exception et parce que l'Accusé est présumé innocent, c'est au Procureur, dans le cadre du réexamen de la détention, de donner aux Juges les éléments qui justifieraient d'après lui un maintien en détention. Le Procureur doit prouver que la détention serait, non seulement utile, mais encore indispensable.

17. Ce n'est pas aux Juges de se substituer au Procureur et de partir du constat qu'un maintien en détention se justifierait par principe. Le maintien en détention doit être motivé de manière détaillée, précise, actualisée ; son indispensabilité doit être examinée au jour de la demande du Procureur. Le maintien en détention ne peut être décidé sur la base d'un constat ancien fait à partir d'éléments qui sont par définition caducs, appréciés en fonction d'un contexte et de circonstances qui ont depuis changé, car alors ce serait justifier une détention – mesure extrême et qui doit être particulièrement bien motivée – en se fondant sur un état de fait datant de quatre ans, ce qui est à l'évidence non satisfaisant et ne répond en aucune

manière aux objurgations, avertissements et instructions des instruments de protection des droits de l'Homme.

18. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel indiquait : « aux termes de l'article 58-1 (...), c'est sur la base des « éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur » que la Chambre préliminaire décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt. Dans le cadre des réexamens périodiques du maintien en détention visé à l'article 60-3, cela signifie que **le Procureur doit également fournir des renseignements à la Chambre afin de la convaincre que le maintien en détention est justifié** »⁷.

19. La Chambre d'appel ajoutait «s'il est exact que **le Procureur** n'est pas tenu d'établir de nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, il **doit néanmoins démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances** [...] Par conséquent, lors de chaque réexamen périodique de la détention, **le Procureur est tenu de présenter des conclusions indiquant s'il y a eu une évolution des circonstances qui avaient précédemment motivé la décision de maintien en détention, et il doit porter à l'attention de la chambre toute autre information pertinente qu'il sait liée à la question de la détention ou de la mise en liberté**»⁸.

20. Cette obligation de démonstration tombe sous le sens car il appartient toujours au Procureur de prouver la nécessité de la détention. Ce n'est pas parce qu'il aurait convaincu les juges dans le passé qu'il ne devrait pas les convaincre à nouveau, car **le principe fondamental est que la liberté est la règle et la détention l'exception** ; c'est pourquoi, c'est au Procureur qu'incombe logiquement la charge de la preuve. Le Procureur ne peut se borner à assurer que les circonstances n'ont pas changé : il doit le démontrer.

21. D'ailleurs, l'article 67(1)(i) prévoit que l'accusé a droit à « i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ».

⁷ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.50.

⁸ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.51.

2. L'esprit de l'Article 60(3).

22. Si l'on prend pour point de départ du raisonnement que les rédacteurs du Statut avaient en vue le meilleur moyen d'assurer le respect du principe affirmant que la liberté est la règle et la détention l'exception – conformément à la logique d'une procédure moderne et respectueuse des droits humains – alors il est aisé de comprendre que l'article 60(3) n'est pas un outil pour maintenir en détention à tout prix un accusé mais au contraire qu'il constitue un cadre restrictif dans lequel le Juge doit nécessairement se placer s'il pense la détention justifiée, les conditions de l'article constituant autant de garanties pour l'accusé afin qu'une détention arbitraire ou fondée sur des critères flous ne soit pas prononcée. De ce point de vue, l'existence de l'article en elle-même constitue une garantie essentielle pour l'Accusé parce qu'elle impose aux Juges de vérifier, à intervalles réguliers, la réalité actuelle de la nécessité du maintien en détention.

23. Par conséquent, le point de départ de toute discussion sur la détention est le fait qu'en raison de la présomption d'innocence, la liberté est la règle et la détention l'exception. Ce principe est réaffirmé par toutes les juridictions internationales instituées pour protéger les droits de l'homme⁹ et a été reconnu par la Cour Pénale Internationale : « lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle »¹⁰.

24. Il découle naturellement de ce principe que la charge de la preuve doit toujours reposer sur l'Accusation, à laquelle il appartient de justifier la détention demandée en démontrant son caractère actuel, comme l'ont noté à plusieurs reprises les Juges de la Cour¹¹.

25. Il est important de noter que ces règles fondamentales (la liberté comme règle et la charge de la preuve reposant sur le Procureur) s'appliquent à toute procédure relative au maintien en détention de l'accusé, qu'elle soit conduite initialement en vertu de l'article 60(2) ou par la suite en vertu de l'Article 60(3).

⁹ ICC-02/11-01/15-83, par. 6-13.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36 ; ICC-01/04-01/07-426, p. 6 ; ICC-01/05-01/08-475, par.36.

¹¹ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.51.

26. Plus particulièrement, si l'on se place dans le cadre de l'article 60(3), les principes que l'on vient de rappeler interdisent que les conditions de mise en œuvre de cet article soient utilisées pour faire échec à l'application du principe selon lequel la liberté est la règle d'une part et pour renverser la charge de la preuve d'autre part.

27. Par exemple, si l'on prend la condition du « changement de circonstances », elle ne change rien au fait que la Chambre doive simplement vérifier, sur la base d'éléments soumis par le Procureur, la nécessité actuelle d'une éventuelle détention, c'est-à-dire que les conditions de la détention continuent, aujourd'hui, d'être remplies.

28. Que peut signifier la formule : « les conditions de détention continuent d'être remplies » ? C'est très simple : il faut que ces conditions existent *aujourd'hui*, au moment de la nouvelle décision sur la liberté provisoire. Que les conditions existent aujourd'hui implique donc nécessairement que le Procureur doive actualiser à chaque examen son argumentation, présentant une démonstration, c'est-à-dire un raisonnement articulé, fondé sur des éléments nouveaux qui permettent de discuter la nécessité actuelle d'une détention.

29. Il faut bien noter l'importance de l'exigence d'actualisation pesant sur le Procureur. C'est une question de logique fondamentale. Par exemple, si une décision de 2013 sur la détention est fondée sur des incidents allégués s'étant produits en 2013, toute décision prise en 2016 doit être fondée sur des incidents allégués s'étant déroulés postérieurement et suffisamment récents pour être pris en compte dans le débat avec pertinence.

30. Quant à démontrer un « changement de circonstances », cela ne signifie pas démontrer *a posteriori* que l'analyse faite préalablement aurait été fausse ou incomplète, mais qu'elle n'est plus valide aujourd'hui.

31. Le « changement de circonstances » doit se comprendre à partir de la manière dont le Procureur va poser le débat, sachant que c'est à lui qu'il appartient de démontrer la nécessité de la détention. Si le Procureur, en janvier 2016, ne peut prouver que des événements ont eu lieu juste avant janvier 2016 justifiant le maintien en détention, cela constitue à l'évidence un « changement de circonstances ». Le fait que ce qui était vrai hier ne soit plus vrai aujourd'hui doit nécessairement conduire à une réévaluation de la détention. Le Procureur (et la RLV) ne

sauraient substituer à une véritable démonstration, un simple renvoi à ce qui a pu se passer dans *le passé* pour justifier une détention *dans le présent*.

32. Permettre au Procureur de se reposer uniquement sur le passé reviendrait à renverser le fardeau de la preuve. En effet, il suffirait au Procureur de démontrer une seule fois, au cours d'un procès qui pourrait durer plusieurs années, que des circonstances justifieraient à un moment donné la détention pour qu'il n'ait plus jamais à le faire, se reposant sur des circonstances passées, correspondant à un contexte particulier à un certain moment du passé, et que la charge de la preuve repose sur la Défense à laquelle il appartient alors de prouver que les circonstances passées n'existent plus, la preuve impossible étant par définition impossible à apporter.

33. En l'absence de nouveaux éléments actuels apportés par l'Accusation, une seule option s'offre aux Juges : la mise en liberté, puisque les conditions de l'article 58(1) ne sont pas remplies. Rappelons en effet, comme l'a noté la Chambre d'Appel que « the decision on continued detention or release [...] is not of a discretionary nature. Depending upon whether or not the conditions of article 58 (1) of the Statute continue to be met, the detained person *shall* be continued to be detained or *shall* be released »¹².

II. Discussion.

34. Laurent Gbagbo est aujourd'hui détenu depuis bientôt 6 ans, depuis l'attaque des commandos français contre la résidence présidentielle le 11 avril 2011 à Abidjan. Les bombardements ayant précédé cette attaque, les brutalités et tortures auxquelles le Président a assisté lors de l'invasion de sa résidence par les rebelles, les conditions indignes dans lesquelles il a été ensuite détenu à Khorogo pendant 8 mois par Martin Kouakou Fofié, un adjoint de Guillaume Soro, soupçonné par l'ONU et de nombreuses organisations internationales des droits de l'homme d'être un criminel de guerre, - [EXPURGÉ]¹³ – [EXPURGÉ]. C'est un homme extrêmement fatigué et profondément atteint qui a été transféré à La Haye en Novembre 2011. [EXPURGÉ].

¹² ICC-01/04-01/06-824, par. 134.

¹³ [EXPURGÉ].

35. [EXPURGÉ]¹⁴.

36. [EXPURGÉ]¹⁵ [EXPURGÉ]¹⁶ [EXPURGÉ].

1. Les conditions de l'article 58(1)(b) ne sont pas réunies aujourd'hui.

37. Il est probable que le Procureur, comme il l'a fait systématiquement jusqu'ici, avance comme argument qu'existerait un « réseau » de supporters de Laurent Gbagbo prêts à le soustraire à la justice. Les arguments quant à l'existence d'un tel réseau aux visées illégales ne pourront être retenus par la Chambre. La réalité est que Laurent Gbagbo, promoteur de la démocratie et du multipartisme en Côte d'Ivoire, bénéficie d'une image favorable dans une partie de l'opinion ivoirienne, africaine et mondiale. Cela n'implique pas pour autant qu'il existerait un réseau organisé dont le but serait de soustraire Laurent Gbagbo à la justice.

38. Il pourrait aussi exciper – comme il l'a déjà fait – du fait qu'une mise en liberté de Laurent Gbagbo pourrait entraîner une forme d'agitation. Or, non seulement le processus judiciaire à la Haye se déroule depuis des années sans qu'aucun incident n'ait jamais été signalé en Côte Ivoire, mais encore les procès concernant la crise post-electorale en Côte d'Ivoire se déroulent sans incident.

1.1. Les appels à la libération de Laurent Gbagbo proviennent de personnalités respectables.

39. Le 22 juin 2016, une pétition a été lancée pour la libération de Laurent Gbagbo¹⁷. Cette pétition, qui s'inscrit dans une dynamique de réconciliation et de rassemblement, a pour objectif de permettre le retour dans le pays des exilés¹⁸, la libération des prisonniers politiques et l'application de la règle de droit, notamment quant il s'agit du respect des droits de l'homme. Il y est rappelé que « *la libération du Président Laurent Gbagbo apparait comme une exigence humaine du respect des droits de l'homme ; une exigence juridique du respect du droit et de la justice ; une exigence démocratique de respect des institutions et des normes*

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ « Côte d'Ivoire : une ambitieuse pétition en soutien à Laurent Gbagbo », Justice info.net, 1^{er} juillet 2016 ; « Tous unis pour la libération du Président Laurent Gbagbo », Gbagbo.com.

¹⁸ « Pétition pour la libération de Laurent Gbagbo », Sputnik, 5 août 2016.

constitutionnelles ; un impératif pour la réconciliation nationale, la cohésion sociale et pour la survie de la Côte d'Ivoire en tant que Nation »¹⁹.

40. L'objectif des signataires d'obtenir la libération de Laurent Gbagbo ne peut en aucune manière être assimilé à une volonté de le soustraire à la justice.

41. La pétition est le résultat d'une initiative conjointe du premier ministre togolais, Joseph Kokou Koffigoh (qui était, en 2010, Chef de la mission d'observation électorale de l'Union africaine lors la présidentielle²⁰), et de l'homme politique ivoirien et écrivain Bernard Dadié (qui a reçu le premier prix Jaime Torres Bodet décerné par l'Unesco, prix qui récompense l'ensemble de l'œuvre de ce « *pionnier et géant de la littérature africaine* »²¹).

42. Cette pétition, qui vise à réconcilier, a été signée par des millions de personnes dans le monde entier, de toutes origines et orientations politiques, et parmi elles des figures illustres. En effet, cette pétition a été signée par 26 767 291 personnes : 7 497 513 l'ont signée en Europe ; 4 290 608 en Afrique et 1 125 512 en Amérique. Les signatures ont été récoltées entre le 22 juin 2016 et le 25 décembre 2016²². A titre d'exemple, 1,8 millions de personnes ont signé la pétition en l'Angleterre, 1,1 million aux Etats-Unis et 4,2 millions à travers toute l'Afrique²³. Parmi les signataires, notons que figurent l'ancien président sud-africain Thabo Mbéki, l'ancien président ghanéen Jerry Rawlings et le leader de l'opposition camerounaise John Fru N'dhi²⁴. Des hommes politiques italiens de premier plan comme le vice-président de la province de Parme, ont salué l'initiative et signé la pétition déclarant « *soutenir, totalement, ce juste combat mené par les Ivoiriennes et les Ivoiriens, qui visent à reconquérir la souveraineté et l'indépendance réelles des Etats et des Peuples africains* »²⁵.

43. Assimiler, comme a pu le faire le Procureur dans le passé, toute discussion sur la libération de Laurent Gbagbo à une volonté criminelle de le soustraire à la justice n'est pas tenable.

¹⁹ « Tous unis pour la libération du Président Laurent Gbagbo », Gbagbo.com.

²⁰ « Côte d'Ivoire : une ambitieuse pétition en soutien à Laurent Gbagbo », Justice info.net, 1^{er} juillet 2016.

²¹ « Pétition pour la "libération" de Laurent Gbagbo », Le Figaro, 22 juin 2016.

²² « Côte d'Ivoire: Pétition internationale pour la libération de Laurent Gbagbo, 26 767 291 signatures récoltées sur une période de 7 mois », Koaci.com, 29 décembre 2016.

²³ « 26 millions de signatures pour la libération de Gbagbo », Bbc Afrique, 29 décembre 2016.

²⁴ « 26 millions de signatures pour la libération de Gbagbo », Bbc Afrique, 29 décembre 2016.

²⁵ « Des autorités italiennes signent la pétition pour la libération de Laurent Gbagbo », Afrikmag, 22 août 2016.

44. L'Accusation n'a jamais apporté le début d'une esquisse de preuve de l'intention criminelle de ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo. Quelle serait cette intention criminelle ? Soustraire Laurent Gbagbo à la justice. La Défense a démontré que tous ceux qui appelaient à la libération de Laurent Gbagbo – cadres de l'opposition, membres de la société civile, religieux, anciens soutiens d'Alassane Ouattara, hommes politiques européens, écrivains, etc. – se plaçaient toujours dans le cadre des lois et appelaient à une libération autorisée par les Juges.

45. Dans la présente affaire, la Juge Ušacka, dans une opinion dissidente en 2012 s'inquiétait déjà que la Chambre préliminaire n'ait pas cherché à en savoir plus sur les membres du réseau et notamment sur leurs « criminal intentions »²⁶.

46. Pourtant, en quoi un appel à la libération de Laurent Gbagbo, serait-il répréhensible s'il ne recouvrait pas une intention criminelle ? Chaque ivoirien ou chaque personne a le droit d'avoir ses propres opinions et, par exemple, le droit de penser que la libération provisoire de celui qui fut le promoteur de la démocratie en Côte d'Ivoire et qui instaura le multipartisme serait souhaitable, soit par humanité, soit eu égard à son rôle de fondateur de la Côte d'Ivoire moderne, soit parce qu'il s'agirait d'une étape importante vers la réconciliation, soit pour toute autre raison. Si la Chambre d'appel a précisé dans le passé que « the question revolves around the possibility, not the inevitability, of a future occurrence »²⁷ d'un risque cela n'implique pas qu'il n'y ait pas pour l'Accusation l'obligation de démontrer l'existence de ce risque. Autrement dit, la possibilité de ce risque. Et comme ce risque ne peut reposer que sur la démonstration d'une intention criminelle, il n'existe pas ici.

47. Un processus judiciaire est fondé sur la possibilité pour chacune des parties de démontrer ce qu'elle avance. Une Cour de Justice n'est pas un cadre où l'on fait état d'opinions mais un cadre où l'on présente des démonstrations. Il n'y a donc pas de place pour le spéculatif, pour l'hypothétique. Si l'on fondait le risque, comme le voudrait le Procureur, sur la simple impression qu'un réseau existerait ou même sur le simple fait que nombre d'ivoiriens ou d'africains se réclament de Laurent Gbagbo, ce ne serait pas la conséquence d'une démonstration mais la conséquence d'une simple crainte fondée sur la conviction du

²⁶ ICC-02/11-01/11-278-Conf, opinion dissidente de la Juge Ušacka, par. 28.

²⁷ ICC-01/04-01/07-572, par. 21.

Procureur – donc sur une simple opinion parce que cette simple conviction peut être renversée par la conviction contraire.

48. Il appartient donc au Procureur de démontrer le risque et pour ce faire il lui appartenait préalablement, non seulement de démontrer l'existence d'un réseau, mais également que les membres de ce réseau auraient des intentions criminelles. Ne pas exiger du Procureur une telle démonstration reviendrait, à accepter comme prouvée *a priori*, toute crainte du Procureur, aussi fantasmagique soit-elle. Il suffirait qu'une personne, quelque part, exprime de la sympathie pour Laurent Gbagbo, pour que le Procureur invoque un réseau et que le maintien en détention soit décidé.

1.2. Les procédures en cours en Côte d'Ivoire se déroulent publiquement et sans incident.

49. En juin 2016, s'est ouvert à la Cour d'assises d'Abidjan le procès de Simone Gbagbo en relation avec les événements qui se sont déroulés lors de la crise post-électorale de 2010-2011. Il convient de noter que ce procès se déroule publiquement et que les déclarations des témoins sont régulièrement rapportées dans la presse sans qu'il ait été noté un quelconque incident. [EXPURGÉ]. Les interrogatoires de ces témoins ont lieu en audience publique sans que l'identité de ces témoins soit cachée, et des extraits de leurs témoignages sont repris dans la presse²⁸. [EXPURGÉ]²⁹.

1.3. Les récents rapports de l'ONU font mention d'une stabilisation sécuritaire et d'une disparition des incidents frontaliers.

50. Selon Mohammed Ayat, expert de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, la résolution 2284 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 avril 2016 par laquelle est décidé du retrait de l'ONUCI de la Côte d'Ivoire après le 30 juin 2017³⁰ témoigne de la stabilisation de la situation sécuritaire dans le pays qui tend à devenir « tout à fait normale ».

²⁸ « Procès de Simone Gbagbo: deux témoins brandissent de faux certificats et fondent en larmes à la barre », Abidjan.net, 19 octobre 2016 ; « Côte d'Ivoire : Assises, un témoin soutient que Simone Gbagbo est impliquée dans la mort des 7 femmes d'Abobo parce qu'elle était au pouvoir », Koaci.com, 30 juin 2016.

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, 17.06.2016 ; « L'Onuci précise les détails de son retrait de la Côte d'Ivoire en juin 2017 », Jeune Afrique, 18 octobre 2016.

51. Cette stabilisation de la situation sécuritaire s'étend aux frontières du pays avec le Libéria et le Ghana. Ainsi, dans son rapport en date du 17 mars 2016, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire a relevé une diminution de la présence d'éléments militaires irréguliers dans la région frontalière avec le Ghana³¹ et souligné la coopération entre les autorités ghanéennes et ivoiriennes³².

1.4.Retour des exilés.

52. Par ailleurs, il convient de noter que ces derniers mois ont vu le retour en Côte d'Ivoire de nombreux ivoiriens jusque là exilés au Ghana. Par conséquent, il y a moins de camps de réfugiés et ils sont moins peuplés. L'argument selon lequel existerait parmi les exilés un réseau aux visées illégitimes tombe de lui même. Il est important de noter que de nombreux exilés rentrés au pays ont été réintégrés dans la fonction publique³³.

1.5.L'instabilité actuelle dans le pays est entièrement imputable aux anciens rebelles qui ont porté Alassane Ouattara au pouvoir.

53. N'ayant pas obtenu les primes et la villa qui leur avaient pourtant été promises par Alassane Ouattara en échange de leur soutien lors de la crise postélectorale³⁴, les anciens rebelles des forces nouvelles se sont emparés d'armes et de véhicules³⁵ et ont provoqué des mutineries à Bouaké, Korhogo et Daloa dans la nuit du 5 au 6 janvier 2017³⁶ afin d'obtenir d'Alassane Ouattara – « père de la rébellion »³⁷, comme il est nommé sur place – les récompenses qui leur avaient été promises par ses proches en 2010, récompenses qui devaient

³¹ CIV-D15-0004-1542, page CIV-D15-0004-1564, par. 84.

³² CIV-D15-0004-1542, page CIV-D15-0004-1550, par. IV-15 et CIV-D15-0004-1552.

³³ « Côte d'Ivoire / Des proches de Gbagbo, rentrés d'exil, réintégrés à la fonction ivoirienne », Abidjan.net, 4 août 2016.

³⁴ « En Côte d'Ivoire, la grogne des militaires s'étend à d'autres corps de sécurité », Le Monde Afrique, 11 juin 2015 ; « Côte d'Ivoire : le malaise des militaires, « conséquence d'un déficit de commandement et d'autorité », Jeune Afrique, 23 janvier 2017 ; « Ex combattants, 5 millions chacun, une villa et une carrière militaire. Désillusion totale !!! », France 24, 12 octobre 2013.

³⁵ Photo issue de l'agence Reuters pictures, 13 janvier 2017.

³⁶ « Côte d'Ivoire : mouvement d'humeur d'hommes en armes à Bouaké, Daloa et Korhogo », Jeune Afrique, 6 janvier 2017.

³⁷ « Paiement de 32 milliards FCFA aux mutins/ Une ONG en colère : « Ouattara confirme ainsi qu'il est bien le père de la rébellion de 2002 », Linfodrome, 17 janvier 2017.

leur être données dès qu'Alassane Ouattara aurait été porté au pouvoir³⁸. Ces mutineries se sont étendues à Daoukro, Odienné et Man avant d'atteindre Abidjan le 7 janvier 2017³⁹.

54. Le 13 janvier 2017, à la suite des mutineries, le commandant en second de la Garde républicaine et le commandant en second du groupement de sécurité du Président de la République (GSPR) – Cherif Ousmane et Issiaka Ouattara (dit « Wattao ») – tous deux ex-Com'zones, tous deux suspectés de crimes de guerre pendant la crise post-electorale ont rencontré à Bouaké les chefs mutins⁴⁰. Cette rencontre a abouti à un accord entre le gouvernement et les soldats mutins le 13 janvier 2017 qui prévoit 8 500 anciens combattants rebelles, intégrés dans l'armée à la suite de la crise post-électorale, vont bénéficier d'une prime d'un montant de 12 millions de francs CFA chacun⁴¹. Selon le porte-parole du gouvernement, Bruni Nabagné Koné, cette somme sera versée avant le 5 février 2017⁴², une partie du versement ayant déjà été effectuée⁴³.

55. A la suite des anciens rebelles, ce sont des gendarmes, des soldats et des gardes pénitentiaires⁴⁴ qui ont ensuite réclamé les sommes qui leur avaient été promises (« effort de guerre »⁴⁵), le 17 janvier 2017 à Yamoussoukro, Bouaké, Dimbokro, Man et Daloa⁴⁶. Ces anciens soldats d'Alassane Ouattara ont profité de ces revendications pour ériger des barrières⁴⁷ et racketter les populations à Yamoussoukro⁴⁸.

³⁸ « Paiement de 32 milliards FCFA aux mutins/ Une ONG en colère : « Ouattara confirme ainsi qu'il est bien le père de la rébellion de 2002 » », Linfodrome, 17 janvier 2017.

³⁹ « Côte d'Ivoire : le malaise des militaires, conséquence d'un déficit de commandement et d'autorité », Jeune Afrique, 23 janvier 2017.

⁴⁰ Reuters picture, 13 janvier 2017 ; Reuters picture, 13 janvier 2017.

⁴¹ « Nouvelles mutineries en Côte d'Ivoire : au moins 2 morts à Yamoussoukro », France 24, 18 janvier 2017 ; « Côte d'Ivoire: de nouvelles mutineries éclatent dans plusieurs villes du pays » Rfi, 18 janvier 2017.

⁴² « En Côte d'Ivoire, la grogne des militaires s'étend à d'autres corps de sécurité », Le Monde Afrique, 18 janvier 2017.

⁴³ « Côte d'Ivoire: rencontre avec l'un des leaders des mutins de Bouaké », Rfi, 23 janvier 2017.

⁴⁴ « En Côte d'Ivoire, la grogne des militaires s'étend à d'autres corps de sécurité », Le Monde Afrique, 18 janvier 2017.

⁴⁵ « Côte d'Ivoire: Mutinerie des gendarmes à Daloa, les militaires s'opposent et lèvent leurs barrages érigés », Koaci, 17 janvier 2017.

⁴⁶ « Nouvelles mutineries en Côte d'Ivoire : au moins 2 morts à Yamoussoukro », France 24, 18 janvier 2017.

⁴⁷ « Côte d'Ivoire: de nouvelles mutineries éclatent dans plusieurs villes du pays », Rfi, 18 janvier 2017 ; « Côte d'Ivoire : Mutinerie des gendarmes à Daloa, les militaires s'opposent et lèvent leurs barrages érigés », Koaci, 17 janvier 2017.

⁴⁸ « Nouvelles mutineries en Côte d'Ivoire : au moins 2 morts à Yamoussoukro », France 24, 18 janvier 2017.

56. Ces nouvelles mutineries ont engendré la mort de deux mutins⁴⁹ et ont fait des victimes collatérales⁵⁰. Elles ont engendré des traumatismes au sein des populations locales, notamment à Bouaké où la population est restée « terrée chez elle » du fait de tirs à l'arme lourde entendus le vendredi 6 janvier 2017⁵¹ et à Yamoussoukro où les habitants vivent dans la crainte de nouveaux affrontements. L'un d'eux déclarait vivre « sur le qui-vive, car on ne sait pas à quel moment ça peut dégénérer »⁵².

1.6. Laurent Gbagbo ne peut pas se soustraire à la justice.

57. Dans le passé, tous les arguments de l'Accusation portant sur de prétendus moyens financiers dont aurait disposé Laurent Gbagbo – ce qui aurait matérialisé le risque de fuite – se sont révélés faux, à tel point que le Procureur a cessé d'en parler dans ses dernières écritures. Il est important de noter que, dès les débuts de l'Affaire, le Procureur alléguait l'existence de fonds, sans jamais donner un seul élément d'information utile, se contentant de suggérer que des fonds existeraient, ce qui avait été suffisant à la Chambre pour décider d'accepter l'argument⁵³. L'absence de fonds dont aurait disposé Laurent Gbagbo ayant été entre temps établie, le Procureur en a été réduit ensuite à suggérer que d'hypothétiques « soutiens » de Laurent Gbagbo pourraient eux disposer de fonds, sans jamais identifier ces soutiens, sans jamais démontrer qu'ils disposeraient de quelques fonds que ce soit et sans jamais démontrer que ces soutiens auraient poursuivi un but illicite. Devant un tel état de fait, la Défense a suggéré à plusieurs reprises que l'existence de tels fonds – jamais prouvée – ne pouvait plus être présumée. La seule réponse de la Chambre préliminaire a été de considérer que c'était la Défense qui spéculait⁵⁴. Or, considérer que ce qui n'a pas été prouvé ne peut être retenu contre l'Accusé ne constitue pas une quelconque spéculation mais revient simplement à procéder à un constat, conséquence logique et naturelle du fait que la charge de la preuve repose sur le Procureur, et non sur la Défense.

⁴⁹ « Nouvelles mutineries en Côte d'Ivoire : au moins 2 morts à Yamoussoukro », France 24, 18 janvier 2017 ; « Côte d'Ivoire: de nouvelles mutineries éclatent dans plusieurs villes du pays », Rfi, 18 janvier 2017.

⁵⁰ « Côte d'Ivoire: Tirs de Mutins à Bouaké, une balle perdue se loge dans la boîte crânienne d'un jeune élève », Koaci, 23 janvier 2017.

⁵¹ « Côte d'Ivoire : des militaires mutins contrôlent Bouaké malgré l'appel au calme du gouvernement », Rtbfb.be, 6 janvier 2017.

⁵² « Mutineries en Côte d'Ivoire: la crainte des habitants plane sur Yamoussoukro », Rfi, 28 janvier 2017.

⁵³ ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, par. 59.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-291, par. 48.

58. Et quand le débat a porté sur des éléments concrets, quand par exemple la Défense a démontré (ce qui aurait dû être le travail du Procureur) que deux des comptes en banque de Laurent Gbagbo que le Procureur estimait utilisables avaient bien été gelés⁵⁵, les Juges n'en ont tiré aucune conséquence, et simplement estimé – de manière purement hypothétique – que d'autres comptes pourraient exister⁵⁶. Est-il dans ces conditions attendu de la Défense qu'elle présente à la Chambre la liste de tous les titulaires de comptes bancaires partout dans le monde pour prouver que Laurent Gbagbo n'aurait pas de compte caché ?

59. Aujourd'hui, il convient de constater que plusieurs années d'enquêtes du Procureur et du Greffe dans le cadre de l'aide judiciaire, n'ont révélé aucun fonds dont disposerait Laurent Gbagbo pour échapper à la justice.

1.7. Conclusion.

60. Il convient donc de constater qu'il n'existe aujourd'hui aucun élément concret qui permette de dire qu'existerait objectivement un risque que Laurent Gbagbo se soustraie à la justice s'il était remis en liberté. Son maintien en détention ne peut être aujourd'hui fondé que sur des craintes hypothétiques.

61. Il doit être rappelé que, dans le cadre de discussions sur les mesures de protection, la Chambre a, à de nombreuses reprises, reproché au Procureur de ne se fonder que sur des éléments vagues, trop généraux et non pertinents : « les facteurs suivants ne conviennent pas à l'application de la règle 87. Premièrement, une référence générique à un contexte social en Côte d'Ivoire, y compris la polarisation alléguée ou à l'attention vis-à-vis de cette faire (phon.) apportée par les médias, les médias « social » et les citoyens. Deuxièmement des scénarios hypothétiques. Troisièmement, les craintes potentielles du témoin ou des préférences du témoin qui ne sont pas justifiées par des circonstances objectives. Et quatrièmement, des épisodes isolés par le passé même s'il y a épisodes graves »⁵⁷, rappelait la Chambre pour rejeter des demandes de mesures de protection présentées par le Procureur.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-454, par. 46.

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-454, par. 47.

⁵⁷ Transcrits français real time, T-86, 17 octobre 2016, p. 25, l. 9-16.

62. Il n'est pas possible que le Procureur ne soit pas soumis aux mêmes exigences de clarté, de spécificité et d'objectivité quand il est question de limiter le droit le plus sacré de la personne : celui à la liberté.

2. Les éventuels aménagements à la liberté provisoire pouvant être prononcés par les juges en l'espèce, si besoin était.

63. Dans la mesure où les conditions de l'Article 58(1)(b) ne sont plus réunies, il convient de prononcer la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo. Mais, compte tenu des circonstances, il pourrait s'avérer utile pour les Juges d'apporter des aménagements à la liberté provisoire de l'intéressé, notamment en décidant de conditions auxquelles devrait obéir le régime de la liberté provisoire. [EXPURGÉ].

64. [EXPURGÉ]⁵⁸ [EXPURGÉ]⁵⁹ [EXPURGÉ]⁶⁰, [EXPURGÉ]⁶¹.

65. [EXPURGÉ]⁶² ; [EXPURGÉ]⁶³ [EXPURGÉ]⁶⁴ .

66. [EXPURGÉ]⁶⁵. [EXPURGÉ]⁶⁶, [EXPURGÉ]⁶⁷.

67. [EXPURGÉ]⁶⁸, [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ]⁷⁰.

68. [EXPURGÉ]⁷¹.

69. [EXPURGÉ]⁷².

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² [EXPURGÉ].

70. [EXPURGÉ]⁷³ [EXPURGÉ].

71. [EXPURGÉ].

72. [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

- **Constater** que les conditions du maintien en détention de Laurent Gbagbo ne sont pas remplies ;

Par conséquent :

- **Ordonner** la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo.
- [EXPURGÉ].



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 18 mai 2017 à La Haye, Pays-Bas.

⁷³ [EXPURGÉ].